DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 234/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RD3-RUE HUBERT DELISLE – LA RUE KERVEGUEN DU 20 AU 30 AVRIL 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par SECAB en date du 31/03/2026 ;
VU l'autorisation de travaux de l'UTR en date du 07/04/2025 ;
VU la permission de voirie en date du 27/05/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RD3-rue Hubert Delisle, la rue Kervéguen,** afin de permettre les travaux d'enrobé au niveau du rond-point par SECAB ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 20 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026, sauf week-ends, de 7 h 30 à 16 h 00, **la RD3-rue Hubert Delisle, la rue Kervéguen** (à hauteur du rond-point formé par ces deux voies) sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Circulation et stationnement interdits
- Déviations par la rue Evariste de Parny, la rue Edgar Avril, la rue Marius et Ary Leblond, la rue des Manguiers, la rue des Abeilles.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SECAB, qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SECAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait au Tampon, le 15 avril 2026
LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

